

AR Prefecture

016-200079523-20240320-D_2024_2_4-DE
Reçu le 27/03/2024

AR Prefecture

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

016-211602792-20240521-D_20_2024_2105-DE
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, **Barbezieux-Saint-Hilaire**, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux- Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

AR Prefecture

016-200079523-20240320-D_2024_2_4-DE
Reçu le 27/03/2024

Article 6 : Comité syndical

016-211602793-20240521-D_20_2024_2105-DE
Reçu le 30/05/2024
Le syndicat est administré par un comité syndical territorial.
Reçu le 30/05/2024

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges

territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

AR Prefecture

016-200079523-20240320-D_2024_2_4-DE
Reçu le 27/03/2024

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

AR Prefecture

~~La composition du bureau sera définie par~~
~~renouvellement de l'assemblée délibérante.~~
016-211602792-20240521-D_20_2024_2105-DE
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

délibération du comité syndical lors de chaque

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - les subventions de toutes origines,
 - les produits des emprunts,
 - les contributions des communes associées,
 - les sommes reçues en échange de services rendus,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
 - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
 - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
 - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

016-200079523-20240320-D_2024_2_4-DE
Reçu le 27/03/2024

Annexe : Liste des collectivités membres :

AR Prefecture

016-2111200079523-20240320-D_2024_2105-DE
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

1. Angeduc

2. Aubeterre-sur-Dronne

3. Baignes-Sainte-Radegonde

4. Barbezieux-Saint-Hilaire

5. Bardenac

6. Barret

7. Bazac

8. Bécheresse

9. Bellon

10. Berneuil

11. Bessac

12. Blanzaguet-Saint-Cybard

13. Boisbreteau

14. Boisé-la-Tude

15. Bonnes

16. Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)

17. Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau)

18. Brie-sous-Barbezieux

19. Brie-sous-Chalais

20. Brossac

21. Chadurie

22. Chalais

23. Chalignac

24. Champagne-Vigny

25. Chantillac

26. Châtignac

27. Chillac

28. Combiers

29. Condéon

30. Coteaux du Blanzacais

31. Courgeac

32. Courlac

33. Curac

34. Deviat

35. Edon

36. Fouquebrune

37. Gardes-le-Pontaroux

38. Guimps

39. Guizengeard

40. Gurat

41. Juignac

42. Lachaise

43. Ladiville, pour partie de son territoire

44. Lagarde-sur-le-Né

45. Laprade

46. Le Tâtre

47. Les Essards

48. Magnac-Lavalette-Villars

AR Prefecture

016-200079523-20240320-D_2024_2_4-DE
Reçu le 27/03/2024

49. Médillac

AR Prefecture

50. Montboyer

016-211000000-D_20_2024_2105-DE
Reçu le 20/05/2024
Publié le 30/05/2024

51. Montignac-le-Coq

52. Montmerac

53. Montmoreau

54. Nabinaud

55. Nonac

56. Oriolles

57. Orival

58. Palluau

59. Passirac

60. Pérignac

61. Pillac

62. Poullignac

63. Reignac

64. Rioux-Martin

65. Ronsenac

66. Rouffiac

67. Rougnac

68. Saint-Aulais-la-Chapelle

69. Saint-Avit

70. Saint-Bonnet

71. Sainte-Souline

72. Saint-Félix

73. Saint-Laurent-des-Combes

74. Saint-Martial

75. Saint-Médard

76. Saint-Palais-du-Né

77. Saint-Quentin-de-Chalais

78. Saint-Romain

79. Saint-Séverin

80. Saint-Vallier

81. Salles-de-Barbezieux

82. Salles-Lavalette

83. Sauvignac

84. Touvérac

85. Val-des-Vignes

86. Vaux-Lavalette

87. Vignolles

88. Villebois-Lavalette

89. Voulgézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)

90. Yviers

91. Etriac